The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

Douglas Library
Queen's University

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol —► (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▼ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Douglas Library
Queen's University

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole —► signifie "A SUIVRE", le symbole ▼ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

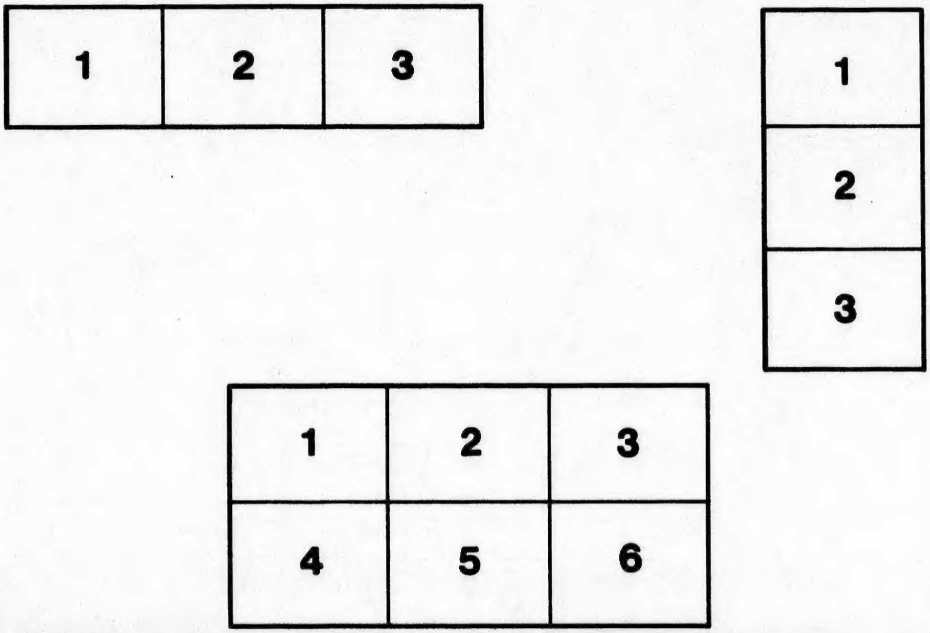

ARREST
DU CONSEIL D'ETAT
DU ROI,

Concernant les Intérêts des Reconnoiſſances données en échange des Papiers du Canada; & qui fixe les délais pour achever la liquidation deſdits Papiers.

Du 29 Décembre 1765.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI ayant égard aux repréſentations qui lui ont été faites de la part des Habitans du Canada & des autres ſujets de la Grande-Bretagne, Propriétaires de Papiers de cette Colonie, portant que la liquidation deſdits effets, ordonnée par les Arrêts du Conſeil des 29 Juin & 2 Juillet 1764, ayant été faite ſur les principes de la Juſtice la plus exacte; il eſt de la même Juſtice que les Réconnoiſſances données en payement de cette liquidation, ſoient conſervées, tant pour les capitaux que pour les intérêts, dans la valeur aſſignée par leſdits Arrêts, ainſi qu'il a été ordonné expreſſément par l'Article VI de celui du 2 Juillet 1764; attendu qu'une diminution ou impoſition quelconque, opéreroit une nouvelle réduction qui mettroit ces effets au-deſſous de la valeur reconnue légitime par la liquidation même: Et Sa Majeſté conſidérant que ceux de ſes propres ſujets qui ſont porteurs de pareils effets, ſont également fondés à faire les mêmes repréſentations, & étant dans l'intention de les faire jouir d'un traitement égal à celui que les ſujets de l'Angleterre attendent de ſon équité. Sa Majeſté voulant auſſi fixer les termes de la liquidation deſdits Papiers: Vû l'avis des Commiſſaires nommés par le Roi, pour la liquidation deſd. effets; Ouï le rapport: LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES Coupons d'intérêt des Reconnoiſſances données juſqu'à préſent, & qui ſeront données par la ſuite en payement de la liquidation des Papiers du Canada, quoique fixés à quatre pour cent, ſeront néanmoins payés à raiſon de quatre & demi, au mois de Janvier de chaque année, à commencer en 1766, & les Capitaux en ſeront conſervés en leur entier.

II.

LES particuliers, porteurs de Papiers du Canada, ſeront tenus de les faire liquider avant le 1.er Mars prochain paſſé lequel délai, leſdits Papiers, encore qu'ils euſſent été déclarés, ne pourront, ſous aucun prétexte, être admis à la liquidation, & demeureront nuls & de nulle valeur, ſans eſpérance de rétabliſſement.

III.

SA MAJESTÉ excepte néanmoins de la diſpoſition de l'Article précédent, ceux deſdits Papiers qui appartiennent aux ſujets de la Grande-Bretagne; & attendu que la plupart deſdits Papiers ſe trouvent encore en Canada, d'où les Propriétaires ne ſauroient les retirer en totalié, & les préſenter à la liquidation avant le 1.er Octobre prochain, le délai ci-deſſus courra, mais en faveur des Anglois ſeulement, juſqu'à ladite époque, après l'expiration de laquelle ils demeureront pareillement déchus de toutes prétentions pour leurs Papiers non liquidés.

FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-neuf Décembre mil ſept cent ſoixante-cinq.

Signé LE DUC DE CHOISEUL.